



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 27 du 11 avril 2022



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté n° BDSC-2022-101-01 du 11 avril 2022 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Mulhouse le mardi 12 avril 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2022-101-01 du 11 avril 2022
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
de la commune de Mulhouse le mardi 12 avril 2022**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

CONSIDERANT les impératifs de sécurité liés à la visite du président de la République à Mulhouse (68) ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire le survol du périmètre défini plus bas ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord Est

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol à tout trafic aérien, y compris ceux circulant sans équipage à bord à l'exception des aéronefs chargés du secours aux personnes et de la gendarmerie nationale est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les limites de l'interdiction de survol vont du sol jusqu'à une hauteur de 300 mètres. La zone, située dans le département du Haut Rhin sur la commune de Mulhouse, est constituée d'un cylindre :

- De 1500 mètres de rayon,
- Centré sur le point : 47°43'41"N – 007°20'36"E

Article 3 : La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active :

- le mardi 12 avril 2022, de 9h30 à 14h00 locales

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice des services du Cabinet du Préfet du Haut Rhin,
- le sous-préfet de Mulhouse,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- le directeur zonal de la Police aux Frontières,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut Rhin,
- le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord

À Colmar, le 11 avril 2022

Le préfet,

Signé

Louis Laugier

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).